

**DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Délégation faite au Président**

**Réf. : n° 89 – 2010**

**Date : le 14 Décembre 2010**

**OBJET : Assurances – Cuisine centrale intercommunale - Sinistre du 3 Janvier 2007 - denrées  
endommagées – Action en justice**

**Exposé**

La chambre froide négative de la cuisine centrale intercommunale située 16, zone des Costils aux Pieux, est tombée en panne (fuite de gaz) pendant les vacances scolaires. Le constat du sinistre a été fait le 3 Janvier 2007, lors de la reprise du service. La chaîne du froid a été rompue et les denrées stockées ont été rendues impropres à la consommation. Une expertise contradictoire a été diligentée le 4 Avril 2008 et la responsabilité du fournisseur du matériel, Cotentin Froid Cuisine, a été engagée à hauteur du préjudice subi, soit 2 313,21 € car le matériel était encore sous garantie. Si l'entreprise, lors de l'expertise, a bien reconnu sa responsabilité, elle ne s'est toujours pas acquittée de l'indemnisation due à la Collectivité et ce malgré plusieurs relances et courriers recommandés transmis par l'assureur. Comme aucune solution amiable n'a pu être trouvée, il convient d'assigner en justice l'entreprise défaillante.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté de Communes des Pieux,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**Vu** le Code Civil et le Code des Marchés Publics,

**Vu** le marché n° 2004/56 passé pour la construction de la cuisine centrale intercommunale, et notamment le lot n° 15 – matériel de cuisine attribué à la Société Cotentin Froid Cuisine,

**Vu** la délibération n° 2008/027 du Conseil communautaire du 6 Mai 2008, portant délégation de pouvoir donnée au Président et notamment son article 1 – 1<sup>er</sup> alinéa, le mandatant pour ester en justice au nom de la Communauté de Communes des Pieux,

**Décide**

**ARTICLE 1 :** d'agir à l'encontre de la Société Cotentin Froid Cuisine, dont le siège est situé Z.A. – 316, rue des Métiers à Tourlaville (50110) pour obtenir réparation du préjudice subi.

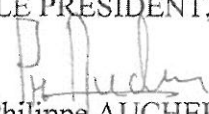
**ARTICLE 2 :** de mandater Maître Didier PETIT – ETIENNE, Avocat, – 1 bis, rue Paul Letarouilly à Coutances (50200), qui, assisté de la Protection Juridique de la Communauté de communes des Pieux, assurée par la Société Groupama – Centre Manche – 70 rue du Neufbourg à Saint – Lô (50007), suivra ce dossier et saisira, pour le compte de la Communauté de Communes des Pieux, tout Tribunal compétent afin de défendre les intérêts communautaires, dans l'action menée contre la Société Cotentin Froid Services.

**ARTICLE 3 :** de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal – Nature 6627 (frais d'actes et contentieux).

**ARTICLE 4 :** de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire  
après envoi en Sous-Préfecture  
le : 22/12/2010  
et publication ~~ou notification~~  
du : 27/12/2010



LE PRESIDENT,  
  
Philippe AUCHER



LE PRESIDENT  
  
Philippe AUCHER